

Montréal, le 29 septembre 2010

**PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE**

**SOUS TOUTES RÉSERVES**

**Paule Hamelin**

Ligne directe : 514-392-9411

Télé. : 514-876-9011

paule.hamelin@gowlings.com

Adjointe

Tél. : (514) 878-1041, poste n° 65254

Me Véronique Dubois  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
**Régie de l'Énergie**  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

**Objet : Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport d'électricité**  
**Votre dossier : R-3669-2008, Phase 2**  
**Notre dossier : L113490003**

---

Chère consœur,

Pour donner suite à la lettre du 29 septembre 2010 des procureurs du Transporteur, nous tenons à répliquer ce qui suit.

Tout d'abord, contrairement à ce qu'indique le Transporteur, nous estimons que nous n'avons aucunement préjugé de la décision à être rendue par la Régie dans le présent dossier. En effet, bien que nous étions et sommes toujours en total désaccord avec la demande qui a été formulée par le Transporteur, nous nous en sommes remis à la décision de la Régie à ce sujet. Ainsi, nous soumettons que le Transporteur n'a subi aucun préjudice de la « divulgation de ce document » qui, rappelons-le, n'est pas un document confidentiel. Il n'y a aucune raison qui justifie qu'un intervenant au dossier ne puisse avoir accès au document que nous demandons de produire dans son intégralité à la Régie.

Par ailleurs, nous estimons que nous n'avons pas à préciser dans notre demande de report du dépôt de l'ensemble de la preuve, ce qu'EBMI entendait produire. En effet, en vertu de l'article 29 du *Règlement sur la procédure*, une demande visant la reconnaissance d'un témoin expert doit être soumise à la Régie et aux participants au moins vingt (20) jours avant la date prévue pour l'audition du témoin expert, ce que nous avons fait hier suite à la lettre de la Régie du 23 septembre dernier. Le Transporteur laisse présager que nous avons caché notre intention de déposer un rapport de monsieur Roach concernant l'annexe K. Nous jugeons que cette prétention est totalement fautive. Nous avons

toujours indiqué que nous aurions un deuxième expert et, tel que déjà soumis, cet expert a spécifiquement soumis des demandes de renseignements au Transporteur et à son expert sur l'annexe K. Pour quelles raisons aurions-nous demandé à monsieur Roach de formuler des questions spécifiques à l'expert du Transporteur monsieur Rose si ce n'est que pour lui demander d'émettre son opinion sur la question spécifique de la planification et de l'annexe K? Il n'y aurait aucune utilité à le faire. Si nous avons eu l'intention de cacher quoique ce soit, ce qui est complètement nié, nous n'aurions aucunement spécifié que certaines questions étaient soumises par monsieur Roach. Questions qui ont fait l'objet de certaines réponses de la part du Transporteur non sans débat, rappelons-le.

Aussi, le Transporteur soulève que la contestation de la qualification de l'expert n'est pas un motif valable pour le dépôt d'un deuxième rapport d'expert. Nous contestons cette position. Un intervenant ne peut être empêché de vouloir se prémunir contre une contestation possible du statut de son expert. Bien que nous entendons contester toute question relative à la qualification d'expert de monsieur Marshall, nous réitérons que celui-ci est appelé à venir témoigner en fonction de son expertise canadienne alors que monsieur Roach est appelé à témoigner en fonction de son expertise américaine sur le même sujet. À moins que la Régie n'en décide autrement, notre intention n'était pas d'avoir des experts alternatifs mais bien plus de faire entendre deux témoins experts indépendants en fonction de leurs connaissances respectives des marchés.

Nous reprenons ici, à notre compte, l'argumentaire que soulevait le Transporteur lors du débat des contre-expertises de messieurs Rose et Orans (D-2009-139) à l'effet « qu'il est dans l'intérêt de la Régie d'avoir devant elle la preuve la plus complète et exhaustive possible » et que l'on ne devrait « pas priver ainsi la Régie du dossier le plus complet possible ». Nous soumettons que ces affirmations s'appliquent clairement en l'espèce.

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos salutations distinguées.

**GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L.**



Paule Hamelin  
PH/st

c.c.: Intervenants  
Me Morel, Me Dunberry, Me Hivon